ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES - (n° 1671)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par M. de Courson

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

 \ll III. – À compter du 1 $^{\rm er}$ janvier 2010, les articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : dès lors que l'ensemble des éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés anonymes sont fixés par les assemblées générales d'actionnaires, il n'y a plus lieu de soumettre les indemnités de départ et les retraites complémentaires au régime des conventions règlementées, qui suppose un vote *a posteriori* des assemblées générales sur les contrats négociés et passés par les conseils.